

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 316

45^e année

20 novembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux** 1
- ★ **Décision n° 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)** 4
- Règlement (CE) n° 2047/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2048/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2049/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 2050/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique** 17
- Règlement (CE) n° 2051/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant application d'un coefficient de réduction de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 18
- Règlement (CE) n° 2052/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 19
- Règlement (CE) n° 2053/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 21
- Règlement (CE) n° 2054/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 23

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2045/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 octobre 2002****modifiant la décision n° 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ est de permettre à la Communauté d'atteindre un degré élevé d'interopérabilité entre les réseaux télématiques transeuropéens établis entre les États membres et les institutions communautaires afin de faciliter l'établissement de l'union économique et monétaire et de mettre en œuvre les politiques communautaires ainsi que de faire bénéficier les administrations des États membres et la Communauté d'avantages substantiels en rationalisant les opérations et en accélérant la mise en œuvre de nouveaux réseaux et les améliorations.
- (2) Il convient d'étendre les avantages des réseaux télématiques transeuropéens pour administrations aux citoyens et aux entreprises de la Communauté, notamment dans les domaines où une telle mesure contribue à atteindre les objectifs de l'initiative eEurope et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne.
- (3) Il est dûment tenu compte des recommandations contenues dans la déclaration publiée lors de la conférence ministérielle sur le gouvernement électronique intitulée «De la politique à la pratique», qui s'est tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 2001, ainsi que des conclusions de la conférence intitulée «Le gouvernement électronique au service des citoyens et des entreprises européens: ce qui est nécessaire au niveau européen», organisée conjointement par la présidence du Conseil et par la Commission (IDA) à Stockholm-Sandhamn, les 13 et 14 juin 2001.

(4) En ce qui concerne la diffusion des meilleures pratiques, il convient d'envisager la possibilité d'organiser des conférences, des ateliers et d'autres types de manifestations afin de faire connaître les résultats et les avantages des projets et actions IDA et de promouvoir un large débat sur l'orientation et les priorités futures du programme IDA.

(5) Pour mettre en œuvre les actions communautaires exposées aux articles 3 à 10 de la décision n° 1720/1999/CE, il convient de préciser que toute proposition de hausse budgétaire de plus de 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année est soumise à la procédure visée dans ladite décision.

(6) Compte tenu de l'intérêt exprimé par Malte et la Turquie, la participation au programme IDA peut être ouverte à ces pays pour les actions et les mesures horizontales relevant de la décision n° 1720/1999/CE. En attendant que la pleine participation au programme IDA soit ouverte à l'ensemble des pays candidats, il convient de leur faciliter l'utilisation de services génériques IDA, à leurs frais, afin de mettre en œuvre une politique communautaire. Il y a lieu d'accorder également cette possibilité à d'autres pays tiers, aux mêmes conditions.

(7) Afin de conférer davantage de flexibilité à la ventilation du budget annuel, il convient de fixer un montant de référence financière pour l'exécution des actions communautaires définies par la décision n° 1720/1999/CE pour la période 2002-2004, les crédits annuels étant autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

(8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.

(9) Il y a lieu de modifier la décision n° 1720/1999/CE en conséquence,

⁽¹⁾ JO C 332 E du 27.11.2001, p. 290.

⁽²⁾ JO C 80 du 3.4.2002, p. 21.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 juin 2002 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 septembre 2002.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

DÉCIDENT:

Article premier

La décision n° 1720/1999/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1:

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) étendre aux entreprises de la Communauté et aux citoyens de l'Union européenne les avantages de ces réseaux, tels que mentionnés au point précédent, notamment dans les domaines où une telle mesure contribue à atteindre les objectifs de l'initiative eEurope et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne;»

b) le point f) suivant est ajouté:

«f) le cas échéant, identifier et déployer des services publics électroniques paneuropéens à l'intention des citoyens et des entreprises, ainsi que d'autres services publics électroniques appropriés à utiliser conformément aux priorités prévues à l'article 4 de la décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (*).

(*) JO L 203 du 3.8.1999, p. 1.»

2) À l'article 3, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Le cas échéant, afin de pouvoir identifier les actions et les mesures horizontales à déployer, la Communauté procède à la description d'une infrastructure qui servira de plate-forme pour le développement de projets d'intérêt commun ainsi que d'autres réseaux sectoriels prévus dans la décision n° 1719/1999/CE.

L'infrastructure décrite comporte un cadre d'interopérabilité pour les réseaux, les services, la sécurité, les applications, les contenus et tous les autres éléments pertinents. Elle peut également inclure des aspects tels que la gestion, l'organisation, les responsabilités et la répartition des coûts. La description comprend aussi une stratégie à mettre en œuvre pour développer et utiliser l'infrastructure. La description est renouvelée chaque année.»

3) À l'article 10, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. La Communauté organise des conférences, des ateliers et d'autres types de manifestations afin de faire connaître les résultats et les avantages des projets et des actions IDA et de promouvoir un large débat sur l'orientation et les priorités futures du programme IDA.»

4) À l'article 11, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La partie du programme de travail IDA concernant la mise en œuvre de la présente décision, que la Commission élabore pour sa durée entière et qui est réexaminée au moins deux fois par an, est approuvée sur la base de sa conformité aux dispositions pertinentes des articles 3 à 10 selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

3. Les règles et les procédures communes pour parvenir à l'interopérabilité technique et administrative sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

4. La procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2, s'applique également en ce qui concerne l'approbation de la répartition des dépenses budgétaires annuelles au titre de la présente décision. Les propositions de toute hausse budgétaire de plus de 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année sont soumises à cette procédure.»

5) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "Comité télématique entre administrations" (CTA), composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil (*) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le CTA adopte son règlement intérieur.

4. La Commission fait annuellement rapport au CTA sur la mise en œuvre de la présente décision.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

6) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Extension à l'Espace économique européen et pays associés

1. Le programme IDA peut être ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen (EEE), des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie, dans le cadre de leurs accords respectifs avec la Communauté européenne, pour les actions et les mesures horizontales prévues par la présente décision.

2. Lors de la mise en œuvre de la présente décision, la coopération avec des pays non membres et, le cas échéant, avec des organisations ou des organismes internationaux est encouragée.

3. Avant que la pleine participation au programme IDA ne leur soit ouverte, les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte et la Turquie peuvent utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA, afin de mettre en œuvre une politique communautaire.

4. D'autres pays non membres peuvent, eux aussi, utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA afin de mettre en œuvre une politique communautaire.»

7) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Montant de référence

1. Le montant de référence financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est de 34,2 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

**DÉCISION N° 2046/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 21 octobre 2002**

modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif principal de la décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ est de permettre à la Communauté de prendre, en coopération avec les États membres, les mesures nécessaires à l'établissement de réseaux télématiques transeuropéens opérationnels et interopérables entre les administrations des États membres et les institutions communautaires, permettant l'échange efficace, effectif et sûr d'informations afin de faciliter l'établissement de l'union économique et monétaire, la mise en œuvre des politiques communautaires et le processus de décision communautaire.
- (2) Il convient de donner la priorité aux projets qui renforcent la viabilité économique des administrations publiques, des institutions des Communautés européennes, des États membres et des régions et qui, en créant ou en améliorant les réseaux sectoriels, contribuent à atteindre les objectifs de l'initiative eEurope et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne, dans l'intérêt des parlements nationaux, des citoyens et des entreprises, ainsi qu'à d'autres initiatives visant à améliorer la transparence des activités des institutions communautaires, conformément à l'article 255 du traité (CE) et au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽⁵⁾.

- (3) Il convient de tenir compte des recommandations contenues dans la déclaration publiée lors de la conférence ministérielle sur le gouvernement électronique intitulée «De la politique à la pratique», qui s'est tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 2001, ainsi que des conclusions de la conférence intitulée «Le gouvernement électronique au service des citoyens et des entreprises européens: ce qui est nécessaire au niveau européen», organisée conjointement par la présidence du Conseil et par la Commission (IDA) à Stockholm-Sandhamn, les 13 et 14 juin 2001.
- (4) Lors de la planification et de la mise en œuvre de nouveaux réseaux, il est essentiel d'assurer une coopération étroite entre les États membres, la Commission et, le cas échéant, les autres institutions communautaires.
- (5) Lors de la planification et de la mise en œuvre de nouveaux réseaux, il est essentiel d'analyser et d'évaluer l'évolution et la refonte organisationnelle des procédures de fonctionnement relatives au(x) réseau(x) à mettre en place conformément au projet.
- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, il faudrait prévoir expressément la possibilité d'effectuer une révision de la partie du programme de travail IDA relative à la mise en œuvre de la décision n° 1719/1999/CE au cours de la période de référence. En ce qui concerne la mise en œuvre des actions communautaires exposées aux articles 3 à 6 de la décision n° 1719/1999/CE, il convient de préciser que toute proposition de hausse budgétaire annuelle de plus de 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année est soumise à la procédure de comité visée dans ladite décision.
- (7) Compte tenu de l'intérêt exprimé par Malte et la Turquie, la participation au programme IDA peut être ouverte à ces pays dans le cadre de projets d'intérêt commun. Avant que la pleine participation au programme IDA ne soit ouverte à l'ensemble des pays candidats, il convient de leur faciliter l'utilisation de services génériques IDA, à leurs frais afin de mettre en œuvre une politique communautaire. Il y a lieu d'accorder également cette possibilité à d'autres pays tiers, aux mêmes conditions.
- (8) Afin de conférer davantage de flexibilité à la ventilation du budget annuel, il convient de fixer un montant de référence financière pour l'exécution des actions communautaires définies par la décision n° 1719/1999/CE pour la période 2002-2004, les crédits annuels étant autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

⁽¹⁾ JO C 332 E du 27.11.2001, p. 287.

⁽²⁾ JO C 80 du 3.4.2002, p. 21.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 juin 2002 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 septembre 2002.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- (9) D'une manière générale, la mise en œuvre de réseaux facilitant la coopération entre les autorités judiciaires devrait être considérée comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.
- (10) Les réseaux télématiques dans le domaine de l'enseignement, qui servent notamment à l'échange d'informations sur le contenu des réseaux ouverts et à la promotion du développement et de la libre circulation de nouveaux services audiovisuels et d'information, doivent être considérés comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.
- (11) Les réseaux télématiques dans le domaine de la protection de la santé publique visant à faciliter les échanges d'informations entre États membres devraient être considérés comme des projets d'intérêt commun dans le cadre du programme IDA.
- (12) Les réseaux télématiques contribuant à atteindre les objectifs de l'initiative «Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne, qui est dans l'intérêt des citoyens et des entreprises, devraient être considérés comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.
- (13) Les réseaux télématiques relatifs à la politique d'immigration, qui servent notamment à améliorer l'échange de données informatisées avec les administrations nationales pour faciliter les procédures d'information et de consultation, devraient être considérés comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (15) Il y a lieu de modifier la décision n° 1719/1999/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 1719/1999/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article premier, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
- «c) le cas échéant, identifier et déployer des services publics électroniques paneuropéens à l'intention des citoyens et des entreprises, ainsi que d'autres services publics électroniques appropriés à utiliser conformément aux priorités prévues à l'article 4.»
- 2) À l'article 4, le point suivant est ajouté:
- «h) contribuent à atteindre les objectifs de l'initiative «Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne, qui est dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.»

- 3) À l'article 5, paragraphe 4, le point suivant est ajouté:
- «a bis) une description de l'évolution et de la refonte organisationnelles prévues des procédures de fonctionnement relatives au(x) réseau(x) à mettre en place conformément au projet.»
- 4) À l'article 7, les paragraphes 2, 3 et 4, sont remplacés par le texte suivant:
- «2. La procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base du respect des priorités fixées à l'article 4 et des principes visés à l'article 5 de la partie du programme de travail IDA concernant la mise en œuvre de la présente décision, que la Commission élabore tous les ans et qui peut être révisée au cours de l'année de référence. Le programme de travail IDA comporte:
- une répartition par projet des dépenses de l'année ou des années antérieures,
 - une estimation des coûts futurs à financer par la Communauté et les États membres, et
 - une brève déclaration relative aux résultats atteints et aux services développés grâce à ces dépenses passées.
3. La procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base du respect des priorités fixées à l'article 5, du rapport préliminaire et du plan général de réalisation de chaque projet IDA au terme de la phase de faisabilité et de la phase de mise au point et de validation ainsi que l'approbation de toute modification substantielle ultérieure apportée à ce plan de mise en œuvre.
4. La procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base des priorités fixées à l'article 4 et des principes énoncés aux articles 5 et 6, de la répartition par projet des dépenses budgétaires annuelles au titre de la présente décision. Toute proposition de hausse budgétaire de plus de 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année est également soumise à cette procédure.»

- 5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «Comité télématique entre administrations (CTA)», qui est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil (*) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. Le CTA adopte son règlement intérieur.
4. La Commission fait annuellement rapport au CTA sur la mise en œuvre de la présente décision.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

- 6) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Extension à l'EEE et aux pays associés

1. Le programme IDA peut être ouvert, dans le cadre de leurs accords respectifs avec la Communauté européenne, à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie à des projets d'intérêt commun couverts par ces accords.
2. Lors de la mise en œuvre des projets, la coopération avec des pays non membres et, le cas échéant, des organisations internationales ou des organismes internationaux est encouragée.
3. Avant que la pleine participation au programme IDA ne leur soit ouverte, les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte et la Turquie peuvent utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA, afin de mettre en œuvre une politique communautaire.
4. D'autres pays tiers peuvent, eux aussi, utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA afin de mettre en œuvre une politique communautaire.»

- 7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Montant de référence

1. Le montant de référence financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est de 39,8 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»
- 8) L'annexe est modifiée comme suit:
- a) à la section A, le point suivant est ajouté:
- «6. Mise en œuvre de réseaux qui facilitent la coopération entre les autorités judiciaires.»

- b) à la section B, le point 10 est remplacé par le texte suivant:
- «10. Réseaux télématiques dans les domaines de l'éducation et de la culture, de l'information, de la communication et de l'audiovisuel, notamment pour l'échange d'informations relatives aux problèmes de contenu sur les réseaux ouverts, afin de promouvoir le développement et la libre circulation de nouveaux services audiovisuels et d'information.»
- c) à la section B, le point 12 est remplacé par le texte suivant:
- «12. Réseaux télématiques dans le domaine du tourisme, de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la protection de la santé publique, pour faciliter les échanges d'informations entre États membres.»
- d) à la section B, les points suivants sont ajoutés:
- «13. Réseaux télématiques contribuant à atteindre les objectifs de l'initiative «Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne qui est dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.
14. Réseaux télématiques concernant la politique d'immigration, notamment par l'amélioration de l'échange électronique de données avec les administrations nationales afin de faciliter les procédures d'information et de consultation.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

RÈGLEMENT (CE) N° 2047/2002 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	53,6
	204	47,0
	999	50,3
0707 00 05	052	101,3
	628	147,3
	999	124,3
0709 90 70	052	85,4
	204	110,3
	999	97,8
0805 20 10	204	76,7
	999	76,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,1
	999	67,1
0805 50 10	052	65,8
	388	47,5
	600	63,3
	999	58,9
0806 10 10	052	171,1
	400	306,5
	508	294,9
	999	257,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	104,7
	404	102,2
	720	104,4
	800	167,0
	804	36,0
	999	102,9
	999	102,9
0808 20 50	052	59,6
	400	131,8
	720	46,7
	999	79,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2048/2002 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2002

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 4, son article 28, paragraphe 2, et son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. Afin d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de leur transformation dans la Communauté.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95⁽⁴⁾, par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96⁽⁶⁾, et par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis.
- (3) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, il y a lieu de prendre des mesures en plus de celles qui sont définies à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (4) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés.
- (5) Afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure d'adjudication, il importe de prévoir une garantie d'un montant plus élevé que celui prévu à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (6) À la lumière de l'expérience acquise en matière d'écoulement des viandes bovines non désossées destinées à l'intervention, il convient de renforcer les contrôles de la qualité des produits avant leur livraison aux acheteurs, en particulier pour veiller à ce que ces produits soient conformes aux dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n°

1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/2001⁽⁹⁾.

- (7) En vue d'assurer un contrôle optimal de la destination des viandes bovines d'intervention, il convient de prévoir, outre les mesures définies au règlement (CEE) n° 3002/92, des mesures de contrôle basées sur des vérifications physiques des quantités et des qualités.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, de:

- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- environ 600 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- environ 3 735 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- environ 816 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- environ 1 900 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- environ 1 032 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien.

Des informations détaillées concernant les quantités figurent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment de ses titres II et III, ainsi que des règlements (CEE) n° 2182/77 et (CEE) n° 3002/92.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 251 du 1.10.1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽⁹⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 14.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent pour chaque adjudication un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent en outre les avis visés au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, les États membres peuvent, dans les cas exceptionnels et après avoir obtenu une autorisation de la Commission, déroger à cette obligation.

4. Des adjudications successives auront lieu aux dates suivantes:

- a) 26 novembre 2002;
- b) 10 décembre 2002;
- c) 14 janvier 2003;
- d) 28 janvier 2003,

jusqu'à épuisement des quantités mises en vente.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement dont il s'agit. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent à la Commission les informations relatives aux offres transmises au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, soit un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit, soit il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est inscrite à un registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, l'offre en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Aux fins du premier alinéa, un établissement de détail ou du secteur de la restauration ou un établissement rattaché à un point de vente de détail dans lequel la viande est transformée et mise en vente au consommateur final ne sera pas pris en considération.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre doit être accompagnée:

- de l'engagement écrit du soumissionnaire qu'il transformera les viandes en un des produits spécifiés à l'article 6 dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/1977,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison en leur lieu et place des produits qu'ils achètent. En pareil cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

5. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et les quantités de produits transformés.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits non désossés d'intervention livrés aux acheteurs soient présentés dans un état parfaitement conforme à l'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000, en particulier à son point 2 a), sixième tiret.

2. Les coûts liés aux mesures visées au paragraphe 1 sont supportés par les États membres et ne sont pas répercutés sur l'acquéreur ni sur un quelconque tiers.

3. Les États membres notifient à la Commission ⁽²⁾ tous les cas de quartiers non désossés d'intervention non conformes à l'annexe III telle que visée au paragraphe 1, en précisant la qualité et le poids du quartier, ainsi que l'abattoir où il a été produit.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽²⁾ Direction générale «Agriculture», D2, Télécopieur (32-2) 295 36 13.

Article 6

1. La viande achetée en application du présent règlement doit être transformée en produits répondant aux définitions des produits «A» ou «B» visés aux paragraphes 2 et 3.

2. On entend par «produit A» un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 %⁽¹⁾ et contenant au moins 20 %⁽²⁾ de viande maigre en poids à l'exclusion des abats⁽³⁾ et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

3. On entend par «produit B» un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1254/1999, ou
- les produits visés au paragraphe 2.

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 7

1. Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée conformément aux dispositions de l'article 6.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, il peut être tenu compte, dans la mesure nécessaire, des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

⁽¹⁾ Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

⁽²⁾ La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

⁽³⁾ Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, le pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde et l'hypophyse.

2. À la demande du transformateur, l'État membre peut autoriser le désossage des quartiers avant avec os dans un autre établissement que celui prévu pour la transformation, pourvu que les opérations y relatives aient lieu dans le même État membre sous un contrôle approprié.

3. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2182/77 ne s'applique pas.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, la garantie est fixée à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77 correspond à:

- la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 600 euros pour les quartiers avant,
- la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 800 euros pour les viandes bovines désossées relevant des codes d'intervention INT 22 et INT 24,
- la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 400 euros pour les viandes bovines désossées relevant des codes d'intervention INT 11, INT 18, INT 21 et INT 23.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2182/77, la transformation de toute la viande achetée en produits finis visés à l'article 6 constitue une exigence principale.

Article 9

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2182/77, en plus des mentions prescrites par le règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

- Para transformación [Reglamentos (CEE) n° 2182/77 y (CE) n° 2048/2002]
- Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77 og (EF) nr. 2048/2002)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnungen (EWG) Nr. 2182/77 und (EG) Nr. 2048/2002)
- Για μεταποίηση [κανονισμοί (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77 και (ΕΚ) αριθ. 2048/2002]
- For processing (Regulations (EEC) No 2182/77 and (EC) No 2048/2002)
- Destinés à la transformation [règlements (CEE) n° 2182/77 et (CE) n° 2048/2002]
- Destinate alla trasformazione [regolamenti (CEE) n. 2182/77 e (CE) n. 2048/2002]

- Bestemd om te worden verwerkt (Verordeningen (EEG) nr. 2182/77 en (EG) nr. 2048/2002)
- Para transformação [Regulamentos (CEE) n.º 2182/77 e (CE) n.º 2048/2002]
- Jalostettavaksi (Asetukset (ETY) N:o 2182/77 ja (EY) N:o 2048/2002)
- För bearbetning (Förordningarna (EEG) nr 2182/77 och (EG) nr 2048/2002).

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Εμπρόσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 000
ITALIA	— Quarti anteriori	1 000
FRANCE	— Quartiers avant	1 000
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	599,6
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	246,0
	— Lappen (INT 18)	800,0
	— Vorderhese (INT 21)	256,9
	— Schulter (INT 22)	800,0
	— Brust (INT 23)	831,2
ESPAÑA	— Vorderviertel (INT 24)	800,0
	— Jarrete de intervención (INT 11)	12,6
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	79,0
	— Morcillo de intervención (INT 21)	123,7
	— Paleta de intervención (INT 22)	200,0
FRANCE	— Pecho de intervención (INT 23)	200,0
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	200,0
	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	600,0
ITALIA	— Flanchet d'intervention (INT 18)	300,0
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	1 000,0
	— Spalla d'intervento (INT 22)	406,2
	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	200,7
	— Quarto anteriore d'intervento (INT 24)	424,8

(*) Véanse los anexos III y V del Reglamento (CE) n.º 562/2000.

(*) Se bilag III og V til forordning (EF) nr. 562/2000.

(*) Vgl. Anhänge III und V der Verordnung (EG) Nr. 562/2000.

(*) Βλέπε παραρτήματα III και V του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 562/2000.

(*) See Annexes III and V to Regulation (EC) No 562/2000.

(*) Voir annexes III et V du règlement (CE) n.º 562/2000.

(*) Cfr. allegati III e V del regolamento (CE) n. 562/2000.

(*) Zie de bijlagen III en V van Verordening (EG) nr. 562/2000.

(*) Ver anexos III e V do Regulamento (CE) n.º 562/2000.

(*) Katso asetuksen (EY) N:o 562/2000 liitteet III ja V.

(*) Se bilagorna III och V i förordning (EG) nr 562/2000.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der
Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies —
Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interven-
tiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorga-
nens adresser**

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203
D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel. (49-69) 1564-704/772; Telex 411727; Fax (49-69) 1564-790/985

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43
87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33) 144 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33) 144 68 52 33

ITALIA

AGEA (Agenzia Erogazioni in Agricoltura)
Via Palestro, 81
I-00185 Roma
Tel. (39) 06 449 49 91; telex 61 30 03; fax (39) 06 445 39 40/444 19 58

ÖSTERREICH

AMA-Agramarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1021 Wien
Tel. (43-1) 33 15 12 20; Fax (43-1) 33 15 12 97

RÈGLEMENT (CE) N° 2049/2002 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2002
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 2050/2002 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2002
relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2000/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux des zones CIEM VII f et g, effectuées par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 2002. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 octobre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de plie dans les eaux des zones CIEM VII f et g, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2002.

La pêche de la plie dans les eaux des zones CIEM VII f et g effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2051/2002 DE LA COMMISSION**du 19 novembre 2002****portant application d'un coefficient de réduction de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant total des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} décembre 2002 dépasse le maximum visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000.

- (2) Un coefficient de réduction calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 doit donc être appliqué aux montants demandés sous la forme de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} décembre 2002, comme prévu à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} décembre 2002 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,62.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 2052/2002 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2002

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés

doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	-- autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	8,00
		03	35,00
		04	4,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	4,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
ex 0408 11 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	20,00
0408 19	-- autres:		
	--- propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	---- liquides: non édulcorés	01	10,00
ex 0408 19 89	---- congelés: non édulcorés	01	10,00
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
ex 0408 91 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	60,00
0408 99	-- autres:		
ex 0408 99 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	15,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, la Turquie, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taiwan et les Philippines,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 2053/2002 DE LA COMMISSION**du 19 novembre 2002****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1856/2002 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 280 du 18.10.2002, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (1)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	88,0	9	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	176,1	42	01
		175,7	42	02
		214,6	26	03
		219,6	24	04
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	86,3	19	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelées	247,4	15	01
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	192,5	28	01
		188,4	30	02

(1) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2054/2002 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2002
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E07	EUR/100 pcs	1,70
0407 00 19 9000	E07	EUR/100 pcs	0,80
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	8,00
	E10	EUR/100 kg	35,00
	E11	EUR/100 kg	4,00
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	20,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	60,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	15,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie

E07 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie et de la Lituanie

E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie, Turquie

E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines

E11 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et des groupes E09, E10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2055/2002 DE LA COMMISSION**du 19 novembre 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 14 20 9900	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 60 9900	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 70 9190	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 70 9290	V03	EUR/100 kg	5,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran

V03 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et des zones A24 et A26

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.